

Déclaration de la Conférence et Recommandations sur:

**« La Reconnaissance et la Sauvegarde des Sites Sacrés des Peuples Autochtones  
dans les régions Septentrionales et Arctiques »**

*« Lorsqu'on taille les branches et la cime d'un arbre, l'arbre se régénère et grandit mieux mais lorsqu'on coupe les racines d'un arbre...l'arbre meurt » Et c'est ainsi pour notre identité et notre culture...*

*Citation par un Guide spirituel innu à Pyhänturi et Rovaniemi 2013.*

*Nous, les participants de la Conférence Internationale « Protéger le Sacré : Reconnaissance des Sites Sacrés des Peuples Autochtones pour soutenir la nature et la culture des régions Septentrionales et Arctiques » qui a eu lieu à Pyhänturi et Rovaniemi, Finlande, du 11 au 13 septembre 2013*

EXPRIMONS nos remerciements aux Sámi pour l'accueil de la convention sur leurs terres ancestrales;

EXPRIMONS notre reconnaissance aux organisateurs de l'Université de Laponie, le Centre Arctique, l'Université de L'Arctique et L'Université de Montréal pour rejoindre un groupe divers, composé d'individus et de professionnels originaires de 12 pays et sept Peuples Autochtones (Sámi, Innu, Naskapi, Yakut, Nenets, Khanty-Mansi, Finno-Ugric) avec leurs histoires diversifiées;

DÉCLARONS que nous avons développés cette Déclaration durant la Conférence basée sur les perspectives et idées présentées et partagées à la convention, par un processus d'animation et de consultation soutenu par l'Initiative des Sites naturels sacrés;

RECONNAISSONS les recommandations de la Conférence mondiale autochtone préparatoire pour la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale pour être connu comme la Conférence mondiale sur les Peuples Autochtones, (UNGA, 13 Sept. 2013 A/67/994) : « Recommandent que les États affirment et reconnaissent le droit de protection, préservation et restitution de nos lieux sacrés, sites sacrés et paysages culturels, et établissent des mécanismes capables d'effectivement stimuler l'implémentation de ces droits, y compris l'allocation de ressources financières suffisantes ». Cette recommandation est faite conformément aux droits inconditionnels d'autonomie et de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples Autochtones;

RECONNAISSONS ET RESPECTONS que les sites sacrés autochtones et le sacré en soi soient conceptualisés différemment dans des cultures distinguées, notamment les visions du monde et les compréhensions spirituels des peuples nomades. Tandis que de nombreuses cultures reconnaissent que la Terre est entièrement sacrée, elles reconnaissent aussi que certains lieux particuliers ont une importance plus vive et que des lieux pareils peuvent être abandonnés ou créés de nouveau. Les terminologies « site sacré », « site sacré de Peuples Autochtones », « paysage sacré », « territoire sacré » et « site naturel sacré » sont devenus populaires et communs dans la formulation de ces lieux spéciaux, mieux définis comme des concepts ouverts pour des endroits naturels ou artificiels, manifestants du sacré;

RECONNAISSONS que les sites sacrés autochtones sont importants pour:

- leur importance religieuse, spirituelle et culturelle pour des Peuples Autochtones, formant une partie de leur patrimoine culturel, et contribuant au patrimoine mondial,
- la continuation de la mémoire culturelle et historique – en part profond et secret – des Peuples Autochtones d'avant la colonisation et imposition religieuse, y compris les formes contemporaines,
- la diversité biologique (plantes, animales, leurs habitats, écosystèmes et diversités génétiques) et la diversité culturelle (coutumes et croyances spirituels, identité et expression linguistique), liée inextricablement à ce que l'on entend par la diversité bioculturelle;

ADMETTONS la nécessité urgente de répondre aux menaces croissantes aux sites naturels sacrés tel que : changement climatique, développement industriel, industries extractives tel que la minière, la foresterie, hydro-électrique, pétrolière et gaz, et leurs gestions associés (tel que le développement de corridors, de transport et l'utilisation des hélicoptères), le tourisme non durable, des opérations militaires et développements d'infrastructures liés, (tel que des vols à basse altitude), des curriculums éducatifs dirigés par les États, l'imposition de religions et le vandalisme;

RÉAFFIRMONS le respect pour le droit d'autonomie autochtone et l'opinion que tout mesure pour la protection des sites sacrés autochtones doit être en accord avec ce fondement;

SOULIGNONS la diversité des Peuples Autochtones et que des situations distinctes demandent des mises en œuvre uniques qui respectent spécifiquement selon leurs visions, leurs besoins et leurs priorités;

COMPRENONS que les lois traditionnelles des Peuples Autochtones contiennent des règles et principes qui ont perduré longtemps, concernant la tutelle, la gouvernance et la gestion de sites sacrés qui doivent être reconnus et respectés dans le cadre de pluralisme législatif au fait des religions, spiritualités, croyances et coutumes autochtones;

RECONNAISSONS le nombre croissant de dispositifs au niveau international en direction d'amélioration de la reconnaissance, protection et conservation de sites sacrés Autochtones parmi lesquels:

*Les Conventions et Dispositifs Internationaux (juridiquement contraignants):*

- La Déclaration de l'ONU, 2007, sur les droits des peuples autochtones de,
- La Convention de l'OIT (n° 169), 1989, relative aux peuples indigènes et tribaux,
- La Convention, 1972, concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention, 2003, pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention UNESCO, 2005, sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005,
- La Convention Internationale sur la diversité biologique (CDB), 1992, particulièrement article 8j sur les innovations des connaissances traditionnelles et article 10c sur l'usage coutumier compatible avec les impératifs de leur conservation ; le programme de travail de la CDB relatif aux aires protégées et ses avancées, particulièrement Elément 2 sur « Gouvernance, participation, équité et le partage des avantages » et son rôle dans l'accomplissement de l'objectif d'Aichi 11 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et Le Protocole CDB de Nagoya, 2010, sur l'accès et le partage des avantages y compris le développement des protocoles bioculturels communautaires,
- La Convention d'Aarhus de la CEE, 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement,
- Les dispositifs internationaux sur les droits humains et la jurisprudence liée, et particulièrement la jurisprudence consolidée de l'ONU Droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les droits des Peuples Autochtones à leurs territoires ancestrales.

*Les lignes directrices et instruments internationaux (pas juridiquement contraignantes):*

- Les CDB Akwé : Kon, 2004, lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.
- Le CDB code de conduite éthique Tkarihwaïé : ri, 2008 propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales,
- Le Déclaration de Rio, 1992, sur l'environnement et le développement, particulièrement principe 22 sur le rôle des Peuples Autochtones et communautés locales dans la gestion de l'environnement et le développement durable,
- L'ONU Droits de l'homme, 2012, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », particulièrement principe 12 sur la mise en place par l'entreprises des politiques et processus effectuant le respect pour les droits humains, et principe 26 sur la garantie de mécanismes juridiques domestiques en cas d'occupation d'abus de droits humaines liée aux entreprises.
- La Déclaration Johannesburg, 2002, sur le développement durable, particulièrement principe 25 sur la réaffirmation du rôle vital des Peuples Autochtones dans le développement durable.
- Le code de conduite éthique, 2008, de la société internationale d'Ethnobiologie, et la déclaration de Belem, 1988.
- Les lignes directrices Sites naturels sacrés, de l'UICN et UNESCO, 2012. Lignes directrices pour les gestionnaires d'aires protégées.
- La résolution UICN 4,038, 2012, Reconnaissance et conservation des sites naturels sacrés à l'intérieur des aires protégées.
- Recommandation M054, 2012, Sites naturels sacrés – Appui en faveur des protocoles traditionnels et du droit coutumier face aux menaces et défis mondiaux
- La Déclaration Nanyuki, 2012, sur les lois traditionnelles Africaines pour la protection des sites sacrés

- Les Déclarations et conclusions des workshops et de l'initiative Delos en Montserrat, 2006, Ouranopolis, 2008, et Inari, 2011, sur les sites naturels sacrés dans les pays technologiquement avancés.

## **RECOMMANDONS:**

Aux États, gouvernements et groupes politiques de:

- respecter et concrétiser la Déclaration ONU, 2007, sur les droits des Peuples Autochtones,
- ratifier et concrétiser l'OIT n° 169,
- reconnaître et concrétiser les recommandations du Conférence mondial autochtone préparatoire pour la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale pour être connu comme la Conférence mondiale sur les Peuples Autochtones, (UNGA, 13 Sept. 2013 A/67/994),
- reconnaître les lois, systèmes et coutumes traditionnels, les connaissances traditionnelles ainsi que les protocoles culturels des Peuples Autochtones, y compris la gestion des sites et territoires sacrés Autochtones, et la mise en œuvre des mesures à empêcher chaque violation en cela,
- avec la participation des Peuples Autochtones, adopter des stratégies pluri-juridiques et établir des mécanismes pour encourager la mise en œuvre de la protection Autochtone et la conservation et la remise en état de sites sacrés Autochtones,
- établir des processus de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause sur tout les niveaux des décisions sur les sites naturels sacrés, tenant compte du développement de la jurisprudence liée des organisations internationaux de surveillance des droits de l'homme,
- exécuter des évaluations et recherches continues des lois nationales, politiques et pratiques favorables ou défavorables à la protection, conservation et remise en état des sites sacrés Autochtones, et adapter les lois et politiques aux derniers développements internationaux,
- respecter le principe d'internalisation des coûts comme il est codifié par le droit international général concernant les dégâts environnementaux avec conséquences potentiels sur la mode de vie des Peuples Autochtones,
- reconnaître les Peuples Autochtones comme des partenaires d'avantages légitimes sur chaque projet localisé sur leurs sites sacrés et la sur diffusion de leur patrimoine culturel,
- reconnaître les Peuples Autochtones comme des titulaires du droit et des responsables dans chaque décision, projet et partage des avantages concernant leurs sites sacrés et patrimoine culturel,
- développer et mettre en œuvre des mesures de restitution pour les injustices historiques perpétués aux Peuples Autochtones et liées aux sites sacrés et le patrimoine culturel.
- développer des études sur les meilleures pratiques et des politiques sur la protection, conservation et remise en état des sites sacrés Autochtones, avec la participation complète des communautés Autochtones concernées,

Au grand public, société civile et les médias de:

- respecter et chercher à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples Autochtones, sur chaque décision liée à leurs sites sacrés,
- respecter la confidentialité, l'accès et la transmission d'informations culturelles sensibles par le contrôle des gardiens spirituels Autochtones des sites sacrés Autochtones.
- respecter, reconnaître et, le cas échéant, soutenir la protection, conservation et remise en état des sites naturels sacrés,
- reconnaître les Peuples Autochtones comme des bénéficiaires de tout projet et/ou exploitation des sites sacrés Autochtones
- adopter et encourager une valeur fondamentale d'être soucieux – une volonté permanente d'évaluer les propres points de vue, actions et responsabilités liés aux Peuples Autochtones et leurs sites sacrés,
- reconnaître les injustices historiques et le tort et destruction que les Peuples Autochtones ont soufferts auparavant, liés à leurs sites sacrés et patrimoine culturel, et mettre en œuvre un processus de réconciliation;

Aux organisations environnementales et organisations de conservation de:

- mettre en œuvre les lignes directrices UICN UNESCO sur les sites naturels sacrés et pratiquer le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans les politiques et mises en œuvre qui affectent les sites sacrés,
- faire des efforts pour augmenter la compréhension et le respect par les conservacionnistes pour les sites sacrés Autochtones,
- promouvoir des partenariats solides entre les communautés Autochtones et les agences de conservation, afin de soutenir les communautés selon leurs besoins avec la reconnaissance de leurs sites sacrés,

Aux associations ou groupes religieux de:

- reconnaître et si nécessaire arrêter les dégâts aux sites naturels sacrés Autochtones, et tendre vers une stratégie de réconciliation et, si possible, restitution,
- donner la reconnaissance aux Peuples Autochtones, les spiritualités desquels ont des éléments traditionnels ainsi que dérivés des grands religions, et respecter leur droit d'autodétermination et leur droit à leur spiritualité ou pratique religieuse,
- tendre vers un dialogue constructif et équitable avec les peuples et communautés Autochtones qui sont gardiens des sites naturels sacrés,

Aux entreprises, sociétés et le secteur privé (secteur immobilier, minière, forestière, pêche) de:

- respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples Autochtones dans chaque étape du processus de planification de projets de développement qui concernent des sites naturels sacrés,
- entreprendre des évaluations des impacts environnementaux, culturels et sociaux, en accord avec les lignes directrices CDB Akwé : Kon, avant d'entreprendre d'autres activités,
- soutenir aux sites naturels sacrés du tourisme responsable, communautaire et guidé par les communautés en considérant et respectant les points de vue et les priorités des communautés et des gardiens,
- En cas de commercialisation de sites naturels sacrés dans le marché touristique, rechercher des façons respectueuses en se conformant et en améliorant aux meilleurs standards de gouvernance et d'éthique d'entreprise,

Au monde universitaire, aux chercheurs et au secteur éducatif de:

- s'assurer que chaque étude sur les sites naturels sacrés ait lieu dans le cadre de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par des gardiens des sites sacrés, sous leur supervision et avec la participation active des gardiens des sites en tenant compte de leurs propres codes de conduite, leurs valeurs, leurs rites et traditions y compris le respect pour la confidentialité,
- s'assurer que les chercheurs externes soutiennent les gardiens avec leurs recherches par des partenariats respectueuses en utilisant des approches de recherche appliqués et participatives,
- s'assurer que la recherche ait lieu d'une manière interdisciplinaire, associant des différentes disciplines, systèmes de croyance et modes de connaissance,
- éviter toute recherche nuisible ou exploitante (méthodes),
- s'assurer que les systèmes éducatifs et curriculums, particulièrement ceux des internats, permettent aux Peuples Autochtones d'accomplir leurs obligations culturels et traditionnels, et leurs responsabilités de transmettre les connaissances traditionnelles,
- souligner le rôle des musées qui collaborent avec les Peuples Autochtones locaux, partager et fournir l'accès à l'information, notamment dans des endroits avec peu de découvertes archéologiques,
- le cas échéant, s'occuper des trous dans l'éducation culturelle et religieuse dans les curriculums locaux, régionaux et nationaux, où les sites naturels sacrés sont impliqués, en respectant toujours la confidentialité et les protocoles culturels,
- souligner le rôle des aînés comme « porteurs de culture » en de nombreuses communautés -ayant atteint pendant leurs vies de la sagesse profonde, connaissances, expérience, et mémoire historique- afin de soutenir l'éducation à la jeunesse concernant les valeurs, le rôle et les croyances de leur culture ainsi que le développement de compétences pour protéger les sites sacrés en utilisant les outils adéquates (par ex. la narration),
- concevoir et mettre en œuvre, guidé et avec la participation active des Peuples Autochtones, des curriculums balancés qui développent parmi les jeunes Autochtones et le public général de la connaissance convenable et fondamentale et du respect pour les sites sacrés et leurs gardiens Autochtones,
- Respecter le sacré et les sites naturels sacrés selon la vision des gardiens et en respect de leurs environnements et prévenir la désacralisation des aspects sacrés spécifiques.